

Conditions générales d'achat de la société thyssenkrupp Schulte GmbH

I. Champ d'application

1. Les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes – actuelles et futures – de marchandises et de services ainsi qu'à leur exécution. Nous n'acceptons aucune condition du Vendeur contraire ou différente des présentes Conditions d'achat, sauf stipulation contraire visée aux présentes Conditions d'achat ou au contrat conclu avec le Vendeur. Le fait que nous réceptionnons la marchandise sans y faire expressément opposition ne signifie en aucun cas que nous acceptons les conditions du Vendeur.
2. Les accords oraux prononcés par nos employés ne deviennent contraignants que si nous les confirmons par écrit.
3. Nous élaborons nos offres gratuitement et sans engagement.
4. Les clauses commerciales seront interprétées conformément à la dernière version en vigueur des Incoterms.

II. Prix

1. Le prix convenu est un prix fixe franco point de destination. La marchandise est facturée sans emballage.
2. En cas de tarification « franco point de destination » ou « franco destination » et d'autres livraisons « rendu/franco », les frais de transport et d'emballage sont compris dans le prix. L'emballage ne sera payé que si son remboursement a été expressément convenu. Dans ce cas, l'emballage devra être crédité aux 2/3 de la valeur facturée en cas de retour franco de port au point d'expédition.

III. Paiement

1. Les factures doivent être remises en cinq exemplaires par courrier séparé – c'est-à-dire séparément de l'envoi – immédiatement après la livraison ou la prestation. Les factures portant sur les livraisons ou prestations mensuelles doivent être établies au plus tard jusqu'au 3e jour ouvrable du mois suivant. Les factures partielles doivent être signalées comme telles. Sauf stipulation contraire, la facture sera payable soit dans les 30 jours, déduction faite d'un escompte de 2 %, soit vers la fin du mois suivant la livraison ou la prestation selon un mode de paiement de notre choix, par exemple par billets à ordre escomptables ou effets de commerce. En cas de paiement par billets à ordre ou effets de commerce, nous calculons des frais d'escompte appropriés sur la base du taux d'intérêt de base en vigueur de la Banque centrale européenne, calculés selon la situation au jour de la remise de l'effet.
2. Les factures qui ne nous parviennent pas dans les délais seront réglées à la fin du mois suivant leur réception, dans les mêmes conditions et sans bonification d'intérêts, déduction faite des frais supplémentaires qui nous auront été occasionnés par l'envoi retardé de la facture, en particulier pour les garanties bancaires que nous aurons dû fournir.
3. Les délais de paiement et d'escompte commencent à courir à partir de la date de réception de la facture, toutefois pas avant la date de réception de la marchandise ou, en cas de prestations, de l'acceptation de ces dernières, et, dans la mesure où des documentations, certificats d'essais (p. ex. relevés de contrôle) ou autres documents similaires font partie de l'étendue des prestations, pas avant que ces documents ne nous soient transmis en vertu du contrat.
4. Les paiements sont effectués par chèque ou virement bancaire. Le paiement est effectué dans les délais si le chèque a été envoyé par la poste à la date d'échéance ou si l'ordre de virement a été remis à la banque à la date d'échéance.
5. Des intérêts d'échéance ne pourront être exigés. L'intérêt moratoire s'élève à 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base. Dans tous les cas, nous sommes autorisés à apporter la preuve que le dommage dû au retard est moins élevé que ce que revendique le Vendeur.
6. Nous bénéficions de droits de compensation et de rétention dans les limites de la loi.
7. En vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par les sociétés appartenant à notre groupe (art. 18 de la Loi allemande sur les sociétés anonymes*), nous avons le droit de compenser avec toutes les créances que le Vendeur, pour quelque raison juridique que ce soit, a envers nous ou envers l'une des sociétés du groupe. Il en sera de même s'il a été convenu, d'une part, d'un paiement en numéraire et, d'autre part, d'un paiement par lettres de change ou par d'autres prestations pour tenir lieu d'exécution. Le cas échéant, ces accords concerneront uniquement le solde. Si les créances sont exigibles à des dates différentes, nos créances seront exigibles au plus tard à l'échéance de notre dette et réglées avec datation de la valeur en compte.
8. Le Vendeur n'est pas autorisé à céder ses créances ou à les faire recouvrer par un tiers sans notre consentement préalable écrit, que nous ne pourrions refuser sans apporter de justification. Si, contrairement à la clause visée à la phrase 1, le Vendeur cède ses créances à un tiers sans notre accord préalable, la cession sera tout de même effective. Toutefois, nous pourrions dans ce cas, à notre convenance, payer le Vendeur ou le tiers avec effet libératoire.

IV. Délais de livraison/Retard de livraison/Transfert des risques

1. Les dates de livraison convenues avec nous doivent être impérativement respectées. Des livraisons partielles ne sont admises qu'avec notre consentement écrit. Tout retard imminent dans la livraison doit nous être signalé immédiatement par écrit. Parallèlement, des contre-mesures visant à remédier aux conséquences du retard doivent nous être proposées. Les livraisons en plus ou en moins ne sont admises que dans les limites commerciales habituelles.
2. Sauf accord écrit contraire, le délai de livraison commence à courir au jour de la commande juridiquement valable.
3. Tous les documents d'expédition, manuels d'utilisation et autres certificats faisant partie de l'exécution de la livraison par le Vendeur doivent nous être envoyés le jour de l'expédition de la marchandise. Si, à la suite d'un retard de livraison de la part du Vendeur, y compris de l'expédition retardée des documents précités, d'éventuelles couvertures de paiement s'éteignent, nous ne paierons le Vendeur qu'après avoir reçu le paiement de notre client.
4. Si le Vendeur prend du retard dans la livraison, nous pourrions faire valoir nos droits applicables en vertu de la loi. En particulier, si passé un délai supplémentaire raisonnable accordé au Vendeur, la livraison n'a toujours pas eu lieu, nous serons fondés à exiger des dommages et intérêts au lieu de la prestation. Notre droit à la livraison n'expirera que lorsque le Vendeur aura fourni une prestation à titre de dommages-intérêts.
5. En cas de retard de livraison dû à une raison imputable au Vendeur, et sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur devra nous verser une pénalité contractuelle qui, sauf accord contraire, s'élèvera pour chaque semaine entamée du retard de livraison à 0,5 %, au maximum 5 %, du prix d'achat. Si nous désignons un navire pour l'expédition du matériel, et si ce navire est accepté par le Vendeur, les frais de surestaries, faux frets, etc., encourus si le matériel – pour quelque raison que ce soit – n'est pas expédié ou ne l'est pas à la date prévue, seront à la charge du Vendeur, sans préjudice de ce qui précède.

6. Une livraison effectuée sans notre consentement avant la date prévue n'affecte pas le délai de paiement lié à la date de livraison prévue.
7. Si, en cas de force majeure, de grève ou de lock-out, il nous est impossible ou très difficile de remplir nos obligations contractuelles, nous pourrions annuler tout ou partie du contrat ou exiger que l'exécution soit reportée à une date ultérieure, sans que cela puisse pour autant autoriser le fournisseur à faire valoir des droits à notre encontre.
8. Le Vendeur ne pourra évoquer le fait que nous n'avons pas fourni les documents nécessaires requis que s'il n'a pas reçu les documents même après un avertissement écrit.
9. Le Vendeur assume les risques de perte et de dégradation fortuites, également pour les livraisons « franco » et « rendu destination » jusqu'à la remise de la marchandise au point de destination.

V. Réserve de propriété

1. Pour ce qui concerne les droits de réserve de propriété du Vendeur, une réserve de propriété simple s'applique, étant entendu que la propriété de la marchandise nous sera transférée au moment du paiement de l'objet et, en conséquence, la forme d'élargissement de la réserve de propriété, dite « réserve sur compte courant », ainsi que de la réserve de propriété prolongée ne s'applique pas.
2. En raison de la réserve de propriété, le Vendeur peut exiger la restitution de la marchandise s'il a résilié le contrat.

VI. Déclarations de l'origine

Pour le cas où le Vendeur ferait des déclarations portant sur l'origine de la marchandise vendue, les clauses suivantes s'appliquent :

1. Le Vendeur s'engage à permettre le contrôle des justificatifs d'origine par l'administration douanière ainsi qu'à fournir les renseignements nécessaires à cet effet et, le cas échéant, à fournir les attestations requises.
2. Le cas échéant, le Vendeur s'engagera à réparer le dommage occasionné par le fait que l'origine déclarée n'a pas été reconnue par l'autorité compétente en raison d'un certificat incorrect ou de l'impossibilité d'effectuer la vérification, à moins que ces conséquences ne lui soient pas imputables.

VII. Responsabilité pour vices

1. La marchandise et les services fournis par le Vendeur doivent être exempts de défauts matériels et de vices juridiques.
2. Le Vendeur est tenu de nous livrer uniquement des marchandises exemptes de toute indication de rayonnement ionisant. Tous frais et dommages occasionnés par un manquement à cette obligation seront à la charge du Vendeur.
3. Le Vendeur renonce à toute objection pour réclamations retardées (§ 377 du Code de commerce allemand).
4. Si la marchandise ou le service contient un vice, nous sommes autorisés à faire valoir les droits légaux de notre choix. Les dépenses de notre client font également partie des dépenses nécessaires à l'exécution corrective. En cas de réparation ou de remplacement de la marchandise, le délai de garantie recommence à courir.
5. Si, dans le cadre de la revente à des tiers, une demande en garantie est formulée à notre encontre, le Vendeur nous dégage de tout dommage qui en résultera pour nous. En outre, le Vendeur s'engage à traiter toute prétention au titre de la garantie dirigée contre nous par notre client comme prétention dirigée contre lui.
6. Le délai de prescription de nos droits découlant de vices de construction commence à courir au moment de la livraison de la marchandise ou de la réception du service. La responsabilité pour vices du Vendeur expire, pour les droits découlant de la livraison de marchandises ou en rapport avec celle-ci, deux ans après la livraison des marchandises. Les droits découlant de la livraison de marchandises ou en rapport avec la livraison de marchandises qui sont utilisées dans un ouvrage conformément à leur destination usuelle, se prescrivent par cinq ans après la livraison. Pour le reste, les délais légaux s'appliquent.
7. Le Vendeur nous cède dès maintenant – à titre d'exécution – tous les droits découlant de la livraison de marchandises ou de services présentant des vices ou en rapport avec celle-ci, qu'il est en droit de faire valoir à l'encontre de ses fournisseurs. Il nous remettra tous les documents dont nous avons besoin pour faire valoir de tels droits.

VIII. Lieu d'exécution, compétence judiciaire et droit applicable, divers

1. Sauf accord contraire, le lieu d'exécution pour les livraisons est notre établissement.
2. La juridiction compétente est celle de notre siège principal. Nous pouvons également assigner le Vendeur devant une juridiction du ressort de son domicile et devant une juridiction du ressort du domicile de notre succursale inscrite au registre du commerce et des sociétés avec laquelle le contrat a été conclu.
3. Toutes les relations juridiques existant entre nous et le Vendeur sont uniquement régies par le droit applicable aux relations juridiques entre des parties domiciliées en Allemagne, à l'exclusion du droit étranger. Les clauses de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'appliquent pas.
4. Le Vendeur doit faire en sorte, à ses frais et sans tarder, que toutes les conditions requises pour garantir l'efficacité juridique de la commande dans le pays du Vendeur, notamment la délivrance de licences d'exportation, soient remplies et restent valables pendant toute la durée de l'exécution de la commande. Si le Vendeur ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'Acheteur aura le droit, le cas échéant, de se désister du contrat et, dans tous les cas, d'exiger du Vendeur des dommages-intérêts. Il en sera de même si, par exemple, les autorisations requises ne sont pas délivrées, malgré les efforts du Vendeur, dans un délai raisonnable pour l'Acheteur, ou si elles sont révoquées ou perdent leur validité au cours de l'exécution de la commande.
5. Si l'une des clauses des présentes Conditions générales d'achat s'avère sans effet ou le devient, cela n'affectera pas la validité des autres clauses.
6. Les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent par analogie également aux contrats de natures différentes, en particulier aux contrats d'entreprise et aux contrats mixtes d'entreprise et de vente.

*) Principales sociétés concernées :
thyssenkrupp Steel Europe AG, Duisburg
thyssenkrupp Materials Services GmbH, Essen
thyssenkrupp Plastics GmbH, Essen

thyssenkrupp Materials Trading EMEA GmbH, Essen
thyssenkrupp Materials Processing Europe GmbH, Krefeld
Jacob Bek GmbH, Ulm